

## COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

### Fiche Qualité d'électeur

Référence : Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

#### SONT ELECTEURS

<p><b>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</b></p>	<p>Les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiant d'un CDI</li> <li>- OU bénéficiant depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;</li> <li>- ET exerçant leurs fonctions ou étant en congé rémunéré ou étant en congé parental.</li> </ul> <p>Il s'agit des contrats conclus en vertu des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110<sup>(1)</sup> et 110-1<sup>(2)</sup> aux de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>
<p><b>CONTRACTUELS MIS A DISPOSITION</b></p>	<p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p> <p>Les contractuels <b>à durée indéterminée mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p>
<p><b>CONTRACTUELS SUR PLUSIEURS COMMUNES OU PLUSIEURS GRADES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contractuels employés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</li> <li>• Les contractuels employés sur plusieurs grades sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</li> </ul> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Art 110 : « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. »

<sup>(2)</sup> Art 110-1 : « Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus »





<b>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</b>	Le décret n° 2016-1858 du 17/04/823/12/2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP, dès lors qu'ils remplissent les conditions.
<b>MAJEURS SOUS CURATELLE</b>	Les agents placés sous curatelle sont électeurs aux CCP dont ils relèvent, selon le droit commun.
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b>	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » - Article L5 du Code Electoral (Abrogé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, article 11)

## NE SONT PAS ELECTEURS

<b>AGENTS NON FONCTIONNAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les agents <b>contractuels</b> de droit public (CDD, CDI) dont le contrat a une durée inférieure à 6 mois, ou ayant eu des contrats reconduit depuis moins de 6 mois.</li><li>- Les agents recrutés sur des <b>contrats de droit privé</b> tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</li><li>- Les vacataires</li></ul>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>Les agents suspendus de fonction sont considérés comme en activité, ils sont donc électeurs et éligibles.</p>